

## Audience accordée à SUD-Rail le 12/02/2014 portant sur l'application du droit de grève à la SNCF

Etaient présents :

Pour SUD-Rail

Pour la DRH

M. Eric MEYER  
M. Stéphane BOULADE  
M. Stéphane GRANDÉ

M. Pierre-François BAUDEN  
M. Jean-Robert JAUBERT

Durant cette audience, les points suivants ont été évoqués :

- \_ la réaffectation des agents en cas de grève
- \_ les décomptes de grève
- \_ l'application du référentiel national RH00924 à l'activité Fret de l'EPIC SNCF
- \_ les préavis de longue durée

• **Cas pratiques sur la réaffectation et le décompte :**

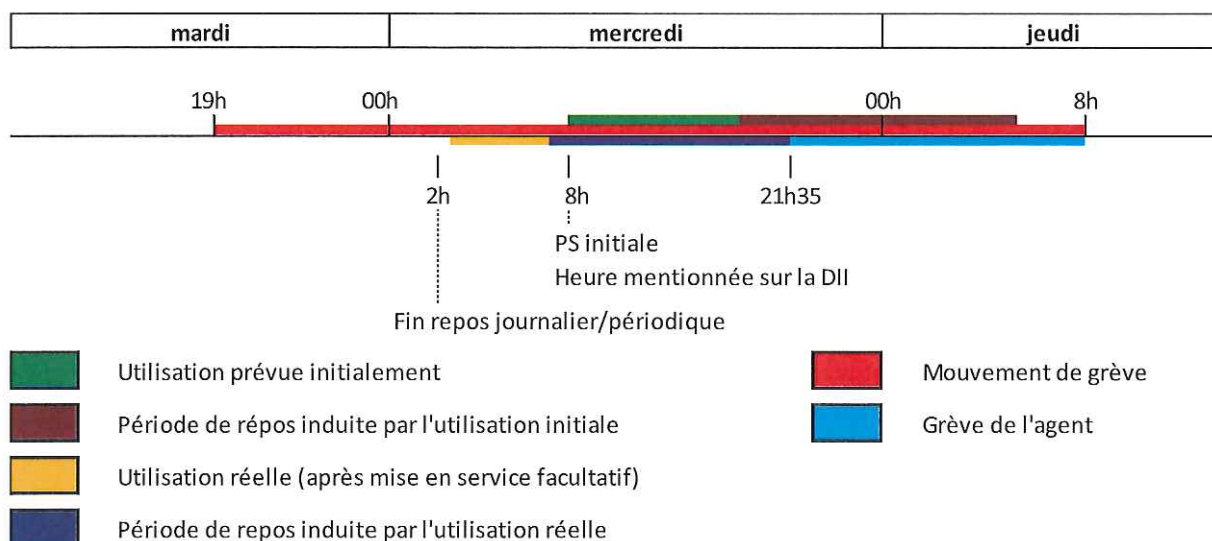
1<sup>er</sup> cas pratique :

Soit un préavis carré, courant du mardi 19h au jeudi 8h.

Un agent roulant avait une journée de service initialement prévue mercredi de 8h00 à 16h32.

Cet agent pose une DII dans laquelle il indique un début de grève mercredi 8h.

La durée du repos journalier de l'agent expire le mercredi à 2h du matin.



Les agents roulants pouvant voir leur commande évoluer au titre de la mise en service facultatif, on considère que l'heure mentionnée par l'agent sur sa DII correspond à une prise de service théorique et qu'il peut donc se mettre en grève à cette heure-là.  
 En conséquence, si l'agent est commandé à une heure antérieure à celle mentionnée sur la DII, cela n'a pas pour conséquence de rendre caduque sa DII.

Dans le cas présent, l'agent est donc utilisable à partir de 2h le mercredi jusqu'à l'heure mentionnée sur sa DII (8h).

\_ Si l'agent n'est pas commandé, l'agent est décompté en grève à partir de 8h (heure mentionnée sur la DII) (article 2 du chapitre IV du RH924)

\_ Si l'agent est commandé, la commande doit prendre fin avant l'heure mentionnée sur la DII (8h).

Le décompte de grève ne débutera qu'à l'issue du repos journalier induit par la commande et qui aura donc débuté avant l'heure mentionnée sur la DII.

Ainsi, si l'agent est finalement commandé mercredi de 2h30 à 7h45, il est en repos à partir de 7h45 et ne sera décompté en grève qu'à l'issue du repos (7h45 + 14h = 21h45).

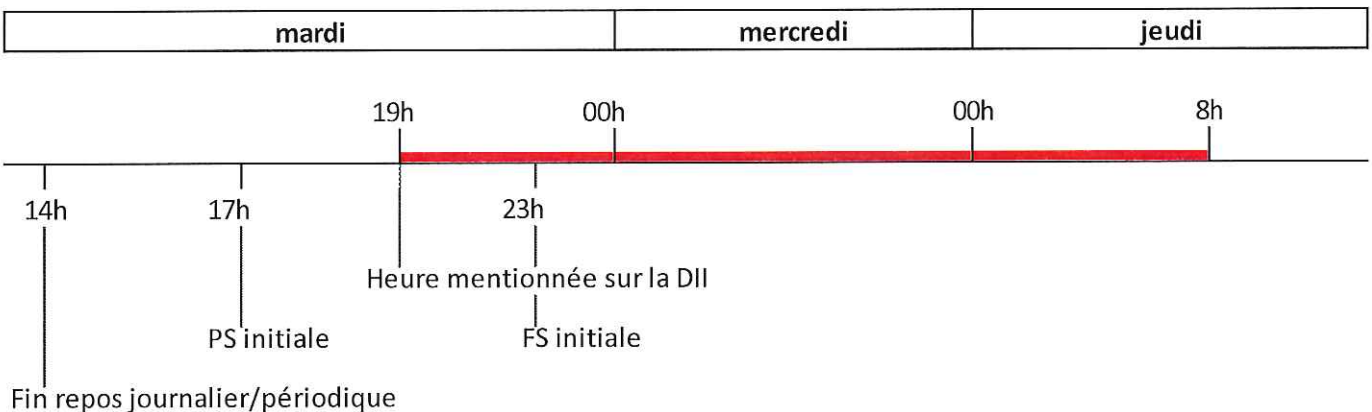
2<sup>ème</sup> cas pratique :

Soit un préavis carré, courant du mardi 19h au jeudi 8h.

Un agent roulant avait une journée de service initialement prévue mardi de 17h00 à 23h00.

Cet agent pose une DII dans laquelle il indique un début de grève mardi 19h.

La durée du repos journalier de l'agent expire mardi à 14h.



Considérant que le mouvement de grève a des impacts sur le service avant même le démarrage du mouvement, les agents ayant des commandes à cheval sur le début de la grève, peuvent voir leur commande modifiée au titre de l'article 6.3 du RH00077.

L'agent est dans ce cas utilisable dès 14h le mardi.

Ce raisonnement est également applicable dans le cadre d'un RHR à cheval sur une période de grève.

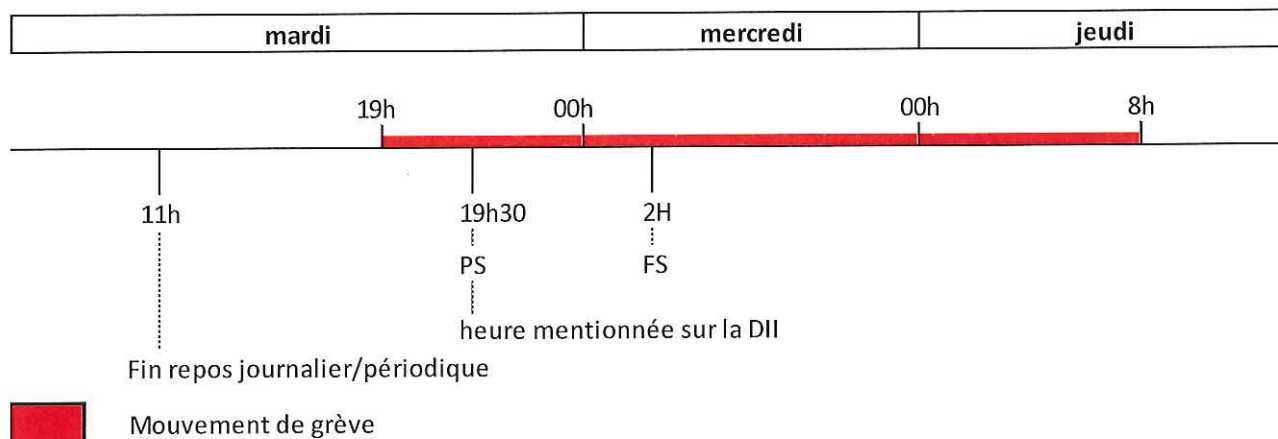
### 3<sup>ème</sup> cas pratique :

Soit un préavis carré, courant du mardi 19h au jeudi 8h.

Un agent roulant avait une journée de service initialement prévue de mardi 19h30 à mercredi 2h00.

Cet agent pose une DII dans laquelle il indique un début de grève mardi 19h30.

La durée du repos journalier de l'agent expire le mardi à 11h.



La commande initiale de l'agent étant programmée intégralement après l'heure de démarrage du mouvement, les dispositions concernant la mise en service facultatif ne peuvent être appliquées avant le démarrage du mouvement : il n'est pas possible, au titre de la mise en service facultatif de commander l'agent sur la période de 11h à 19h.

Toutefois, il est possible de procéder à une modification de commande dans le respect des dispositions du RH00077.

- **Application du référentiel national RH00924 à l'activité Fret de l'EPIC SNCF**

La Direction a réaffirmé que les dispositions collectives introduites par la loi du 21 août 2007 (dépôt préalable d'une DCI avant celui d'un préavis) étaient applicables au Fret ; ce n'est par contre pas le cas des dispositions individuelles (obligation pour les agents d'informer l'employeur concernant l'exercice de leur droit de grève) issues de cette même loi et de celle de 2012.

Ceci est en effet justifié par le fait que le Fret est un domaine d'activité, parmi d'autres, au sein de l'EPIC SNCF qui est une entreprise assurant un service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique et qui est donc, à ce titre, soumise aux dispositions de la loi de 2007.

Il est à signaler que c'est pour cette même raison que le Fret est également soumis aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la Deuxième partie du code du travail (dispositions relatives à l'obligation de déposer un préavis de grève).

- **Les préavis de longue durée**

Ces préavis, même s'ils sont à durée limitée dans le temps, s'étalent parfois sur plusieurs mois, et ce, bien que n'étant plus suivi d'effet, dès fois, seulement quelques jours après leur démarrage.

En étant maintenu, ces préavis peuvent générer une grève surprise, contraire aux lois du 31 juillet 1963 et du 21 août 2007.

C'est pour cette raison que l'Entreprise demande aux Organisations Syndicales de lever les préavis lorsqu'il a été constaté que ceux-ci n'avaient pas engendré de grévistes pendant une certaine période.